

Urteilkopf

135 III 88

12. Extrait de l'arrêt de la IIe Cour de droit civil dans la cause X. contre Y. (recours en matière civile) 5A_559/2008 du 21 novembre 2008

Regeste (de):

Art. 67 Abs. 1 Ziff. 3 SchKG; Umrechnungskurs in gesetzliche Schweizerwahrung fur eine in Euro festgelegte Forderung.

Der Umrechnungskurs des Euro ist eine notorische Tatsache, die vom Betreibungsglaubiger weder behauptet noch bewiesen werden muss (E. 4).

Regeste (fr):

Art. 67 al. 1 ch. 3 LP; taux de conversion en valeur legale suisse d'une creance stipulee en euros.

Le taux de conversion de l'euro est un fait notoire qui ne doit ˆtre ni allegue ni prouve par le creancier poursuivant (consid. 4).

Regesto (it):

Art. 67 cpv. 1 n. 3 LEF; tasso di conversione nella valuta legale svizzera di un credito stipulato in euro.

Il tasso di conversione dell'euro  un fatto notorio che non dev'essere n allegato n provato dal creditore procedente (consid. 4).

Sachverhalt ab Seite 88

BGE 135 III 88 S. 88

A. Le 10 aout 1994, le Tribunal de premire instance de Munich (Allemagne) a condamn X.  verser  Y., son ex-pouse, la somme de 1'645 euros  titre de pension alimentaire. Le 1er octobre 2007, Y. a requis la poursuite de son ex-poux pour un montant de 35'523 fr. 20, plus intrts  5 % ds le 15 mars 2007, terme moyen. Selon le taux de change retenu par la creancire ( savoir 1 euro = 1,6611 fr.), la pension mensuelle, d'un montant de 1'645 euros, correspond  la somme de 2'732 fr. 50. X. a form opposition au commandement de payer qui lui tait notifi.

B. Le 20 dcembre 2007, Y. a requis du Tribunal de premire instance du canton de Genve la reconnaissance et l'excution du jugement du Tribunal de premire instance de Munich, ainsi que la mainleve dfinitive de l'opposition forme par son ex-mari au commandement de payer.

BGE 135 III 88 S. 89

Par jugement du 4 avril 2008, le Tribunal de premire instance a notamment reconnu et dclar excutoire en Suisse le jugement allemand (ch. 1) et prononc la mainleve dfinitive de l'opposition faite au commandement de payer - sans toutefois prciser  concurrence de quel montant - (ch. 2). Statuant sur appel de X. le 19 juin 2008, la Cour de justice a, entre autres, rform le ch. 2 en prononant la mainleve  concurrence de 35'285 fr. 25 avec intrt  5 % l'an ds le 15 mars 2007.

C. X. dpose un recours en matire civile contre cette dernire dcision, concluant au rejet de la requte de mainleve dfinitive. Le recours a t rejet par arrt du 21 novembre 2008.

Erwagungen

Extrait des considrants:

4. Le recourant soutient qu'en jugeant que l'intimée ne devait pas prouver par pièce le taux de change entre l'euro et le franc suisse, la cour cantonale aurait violé l'art. 80 al. 1 LP.

4.1 A teneur de l'art. 67 al. 1 ch. 3 LP, la réquisition de poursuite adressée à l'Office énonce le montant de la créance en valeur légale suisse. La conversion en valeur légale suisse d'une créance stipulée en monnaie étrangère est une règle d'ordre public et une exigence de la pratique. En imposant cette conversion, le législateur n'a cependant pas entendu modifier le rapport de droit liant les parties et nover en une dette de francs suisses celle que les intéressés ont librement fixée en devises étrangères (ATF 134 III 151 consid. 2.3 et les références citées; ROLAND RUEDIN, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2005, nos 27 s. ad art. 67 LP). La conversion se fait au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite (ATF 51 III 180 consid. 4; BISchK 1997 p. 62 consid. 5e; RUEDIN, op. cit., nos 29 s. ad art. 67 LP). Selon la jurisprudence, les faits notoires, qu'il n'est pas nécessaire d'alléguer ni de prouver (ATF 130 III 113 consid. 3.4 et les arrêts cités), sont ceux dont l'existence est certaine au point d'emporter la conviction du juge, qu'il s'agisse de faits connus de manière générale du public (allgemeine notorische Tatsachen) ou seulement du juge (amtskundige oder gerichtskundige Tatsachen; VOGEL/SPÜHLER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 8e éd. 2006, p. 255 n. 17; FABIENNE HOHL, Procédure civile, tome I, 2001, n. 945). La jurisprudence précise que, pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment

BGE 135 III 88 S. 90

présent à l'esprit, il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (arrêt du Tribunal fédéral 4P.277/1998 du 22 février 1999 consid. 3d, in RSDIE 2000 p. 575). De nos jours, le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni allégué ni prouvé. Il peut en effet être contrôlé sur internet, par des publications officielles et dans la presse écrite; il est donc accessible à chacun (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5P.236/1988 du 8 novembre 1988 consid. 1b, in SJ 1989 p. 205; arrêt du Tribunal fédéral 4P.277/1998 du 22 février 1999 consid. 3d, in RSDIE 2000 p. 575; également PIERRE-ROBERT GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 1-88 LP, 1999, no 63 ad art. 80 LP). L'internet permet en outre d'accéder rapidement au taux de conversion en vigueur à une date donnée - par exemple la date de la réquisition de poursuite -; il n'est donc pas nécessaire d'obtenir une confirmation bancaire ou une copie de la presse parue à la date recherchée. Il suffit ainsi de quelques minutes pour déterminer qu'au 1er octobre 2007, le cours de l'euro en francs suisses était de 1,6603 et effectuer ensuite la conversion des 1'645 euros en francs suisses (<http://www.fxtop.com> donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne).

4.2 C'est par conséquent à tort que le recourant soutient que le taux de conversion doit être prouvé par pièces et qu'il y aurait donc violation de l'art. 80 al. 1 LP pour ce motif. La cour cantonale a fixé le taux de conversion à 1,65 fr., soit à un taux inférieur au taux réel notoire de 1,6603 fr. La poursuivante n'ayant cependant pas recouru contre l'arrêt cantonal, il n'y a pas lieu de réformer cette décision en sa faveur. Il est superflu d'examiner les griefs formulés par le recourant à l'encontre de la "valeur approximative" retenue par la Cour de justice.